



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et  
interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 25/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**Solmax France S.A.S.(ex TENCATE GEOSYNTHETICS FRANCE)**

9 rue Marcel Paul  
B.P. 80  
95870 Bezons

Références : 2025/0449

Code AIOT : 0006505516

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2025 dans l'établissement Solmax France S.A.S.(ex TENCATE GEOSYNTHETICS FRANCE) implanté 9, rue Marcel Paul BP 80 95873 Bezons. L'inspection a été annoncée le 12/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite notamment de la déclaration d'un incident en date du 12/05/2025.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Solmax France S.A.S.(ex TENCATE GEOSYNTHETICS FRANCE)
- 9, rue Marcel Paul BP 80 95873 Bezons
- Code AIOT : 0006505516
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

TENCATE GEOSYNTHETICS, site de BEZONS produit et commercialise une gamme de géotextiles non tissés, principalement pour un usage de travaux publics. Toutes les activités (production, maintenance, achat, commerce, finance, direction générale, développement, etc, ...) y sont rassemblées.

La production est assurée par une ligne de fabrication de grille PVC/polyester ayant un potentiel de 12 000 tonnes/an de produits finis polyester (pour une activité de 360 jours/an en 5\*8).

La matière première, des granulés de polypropylène, est entreposée en vrac dans trois silos. Les rouleaux non tissés de géotextile sont stockés à l'extérieur avant expédition.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Légionnelles / prévention légionellose
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déclaration des incidents - format prescrit	Code de l'environnement du 24/07/2025, article R512-69	Demande d'action corrective	15 jours
2	Déclaration des incidents	Code de l'environnement du 24/07/2025, article R512-69	Mesures d'urgence	7 jours
12	Procédure > 1 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet

  

5	Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	/	Sans objet
6	Analyse méthodique des risques (AMR) – Prise en compte de	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	l'installation			
7	Plan d'entretien – Présence	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1 et 26.I.1.a	/	Sans objet
8	Plan d'entretien – justification	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2	/	Sans objet
9	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a et 26.I.3	/	Sans objet
10	Nettoyage préventif des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	/	Sans objet
11	Nettoyage du dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12	/	Sans objet
13	Procédure > 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1	/	Sans objet
14	Procédure Flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.3	/	Sans objet
15	Analyse légionnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection, il est proposé à M. le Préfet la prise d'un arrêté au titre de l'article L512-20 du code de l'environnement afin d'encadrer l'exploitation du site consécutivement à l'incident déclaré le 16 mai 2025.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Déclaration des incidents - format prescrit

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/07/2025, article R512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration des incidents - format prescrit
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu

de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

[...]

#### **Constats :**

L'exploitant, par son courriel du 16 mai 2025, s'est conformé à la présente prescription.

Il lui est néanmoins demandé d'utiliser le formulaire standardisé pour la déclaration disponible au lien ci-dessous :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R71676>

#### **Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

#### **N° 2 : Déclaration des incidents**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/07/2025, article R512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration des incidents

#### **Prescription contrôlée :**

[...]

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

L'exploitant a signalé à l'Inspection qu'un incident a eu lieu le 12/05/2025, endommageant le système de sprinklage. L'exploitant a envoyé un courriel le 04 juin 2025 indiquant les circonstances et les mesures compensatoires :

*« Je vous contacte pour vous signaler un incident causé par un tiers sur notre site situé au 9 rue Marcel 95870 BEZONS.*

*En effet, le 12/05/2025 aux alentours de 9h45 un chauffeur appartenant à la société Capittrans est venu percuter une structure métallique supportant des réseaux divers (sprinklage, gaz, électrique) et alimentant le bâtiment production :*

- Structure métallique endommagée, dont les fondations ont été arrachées ;*
- Générant des dommages structurels du bardage métallique sur une annexe du bâtiment de*

*production ;*

- Déformations des tuyauteries de gaz naturel, sans fuite identifiée à ce jour ;
- Bris d'un tuyau du réseau de sprinklage, générant une importante fuite des eaux de sprinklage ;
- Explosion des flexibles d'un des moteurs de sprinklage, générant des dommages matériels à ce moteur.

*Dans l'immédiat, le jour même, nous avons :*

- Arrêté la production ;
- Sécurisé la zone en mettant en place un périmètre de sécurité interdit pour toute circulation (piétonne ou véhicule) ;
- Réalisé le constat ;
- Modifié le plan de circulation du site.
- Contrôlé par le service maintenance l'absence de fuite ainsi que prévenue GRDF et demandé une intervention d'urgence pour contrôle du tuyau gaz pour confirmer l'absence de fuite ;
- Prévenu le lieutenant des pompiers de la caserne de Bezons de l'arrêt des sprinklages pour prévoir des mesures compensatoires en cas d'incendie ;
- Prévenu notre assureur FM global ;
- Fait intervenir en urgence, une entreprise spécialisée, pour sécurisation de la structure (pose d'étais) ;

*Les jours suivants, nous avons :*

- Fait venir une entreprise de réparation (Eiffage) pour réaliser l'ensemble des réparations (structure métallique, réseau du sprinklage, moteur sprinklage,...). Nous sommes en attente du devis et du planning d'intervention ;
- Pris rdv pour une visite de notre assureur avec un expert ;

*Le site a été à l'arrêt dès l'arrivée de l'incident jusqu'à autorisation de remise en fonction après le passage de GRDF et la communication auprès des Pompiers de la caserne de Bezons.*

*Actuellement en mesures compensatoires nous avons :*

- Augmenté les rondes dans la tour process à 1x /heure ;
- Contrôlé les accès aux extincteurs ;
- Vérifié la fonctionnalité des RIA ;
- Actualisé la communication auprès des pompiers . »

Le système d'extinction automatique est uniquement présent dans le bâtiment le plus à risque, soit le bâtiment de production. Ce bâtiment est sur plusieurs étages et chaque étage correspond à une étape de processus de production différent. La partie la plus à risque est au dernier étage. En ce lieu, les granulés en plastique sont fondus à 150°C, mis dans un entonnoir afin de former des fils. Lorsque ces derniers sont formés, ils sont rapidement refroidis à 12°C à l'aide de l'eau refroidie par les Tours Aéroréfrigérantes (TAR).

Dans ce bâtiment, il n'y a pas d'autre système de détection incendie. Un des bâtiments à proximité possède un système de détection de fumée par laser.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique avoir mis en place l'ensemble des dispositifs cités ci-dessus. L'exploitant a été aidé par son assureur et les pompiers du secteur pour la mise en place des dispositifs. L'exploitant est en contact régulier avec ces derniers.

L'exploitant indique que des rondes toutes les heures sont effectuées, durant les heures ouvrées, par les contre-maîtres. L'exploitant leur a indiqué d'avoir une vigilance plus accrue et de réaliser la ronde sur la totalité du bâtiment. La nuit, un prestataire extérieur effectue une ronde. Des rondes aléatoires sont également réalisées par la responsable HSE.

Il y a une présence humaine 24H/24 et 7J/7 sur le site.  
L'exploitant possède un Plan Opérationnel d'Intervention.  
L'exploitant fait contrôler les RIA et extincteurs par 2 prestataires différents afin de garantir la disponibilité des prestataires et du matériel.  
L'exploitant a également indiqué, qu'il possède un stock d'extincteurs supplémentaire dans un autre bâtiment, si besoin.

Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de RIA et d'extincteurs à tous les étages du bâtiment de production. Ils étaient accessibles. Il y avait au minimum 1 RIA et 5 extincteurs par étage. Les machines sont faciles d'accès et il y avait suffisamment d'espace pour circuler facilement.

Sur le lieu de l'incident, l'Inspection constate que la structure métallique soutenant les différents types de tuyaux, est endommagée. L'un des poteaux est arraché du sol, certains tuyaux sont tordus et celui du système de sprinklage est rompu. L'exploitant indique que les autres tuyaux sont ceux du système de refroidissement (TAR) et le gaz. Des câbles électriques cheminent également dans cette structure.

L'exploitant a fait vérifier l'étanchéité du tuyau « gaz » par GRDF. En dessous de la structure métallique, l'exploitant a empilé des palettes en bois pour aider le maintien de la structure métallique et empêcher le passage des camions et des piétons.

L'exploitant a indiqué à l'Inspection, qu'il n'avait pas connaissance du calendrier de réparation. Au moment de l'inspection, les assurances étaient à l'étape de l'expertise contradictoire.

Dans la mesure où l'exploitant n'est pas en mesure de préciser à date de l'inspection les mesures à moyen ou long terme afin de pallier les effets de l'incident, il proposa à M. le Préfet la prise d'un arrêté préfectoral au titre de l'article R521-20 du code de l'environnement, ayant pour objet l'encadrement de l'exploitation dans le mode dégradé décrit ci-dessus.

Cet arrêté est motivé par les dangers et inconvénients que présente la situation dans son état actuel, notamment :

- la perte éventuelle de l'intégrité de la tuyauterie de gaz,
- la perte éventuelle du refroidissement du process industriel,
- la perte de la fonction de sprinklage,
- la perte éventuelle d'autres utilités.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mesures d'urgence

**Proposition de délais :** 7 jours

### N° 3 : Vérification des échéances de La requalification périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 01/08/2023

**Prescription contrôlée :**

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

**Constats :**

L'exploitant a fourni la liste des équipements sous pression par courriel le 07 juillet 2025. Cette liste est notamment composée des échéances réglementaires. L'Inspection constate que l'exploitant a mis à jour la date de la prochaine requalification périodique de la cuve de 20 m<sup>3</sup> et de 2 m<sup>3</sup>, qui faisaient l'objet d'une non-conformité lors de l'inspection en date du 6 juillet 2023. La date de requalification est le 14 décembre 2025.

**La prescription contrôlée est respectée et donc la non-conformité n°1 de l'inspection en date du 06 juillet 2023 est levée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Formation du personnel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté une liste de 22 personnes formées dont 9 personnes d'entreprises extérieures (sous-traitants). Les formations sont à jour.

L'Inspection a sélectionné au hasard une attestation de formation du personnel de l'entreprise. La personne sélectionnée a réalisé les formations suivantes :

- Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,
- Gestion du risque de prolifération de légionnelles.

L'attestation de formation était à jour.

L'exploitant a indiqué qu'il y a toujours une personne formée sur le site notamment le week-end (contre-maître).

L'exploitant a fourni à l'Inspection un document désignant deux personnes responsables de la gestion des TAR. Ces personnes ont bien été formées.

Les prélèvements sont réalisés par la société COELYS. Trois personnes sont désignées et

l'exploitant possédait leurs attestations de formation.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

**Prescription contrôlée :**

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. [...]

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a fourni par courriel le 13 juin 2025 l'Analyse Méthodique des Risques (AMR). L'AMR a été rédigée le 31 mars 2025 par la société OREAU.

L'AMR a été réalisé suite à la mise à jour annuel de l'AMR. Aucune autre circonstance de type dépassement de seuil, changement de stratégie de traitement ou modification significative de l'installation, n'a été relevé impliquant la mise à jour impérative en amont de l'AMR.

L'exploitant indique que l'AMR est mis à jour tous les ans.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Analyse méthodique des risques (AMR) – Prise en compte de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la

maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;  
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

#### **Constats :**

D'après l'AMR, l'entreprise produit du géotextile. Au sein du site, la société utilise 2 tours aéroréfrigérantes (TAR) d'une puissance de 2 550 kW chacune et mises en service en 2018. Ces tours sont reliées à plusieurs groupes froids. Il est indiqué que les TAR fonctionnent en continu (8600 heures). Cependant, dans l'AMR, il est indiqué que l'une des TAR est à l'arrêt durant l'hiver. L'exploitant a affirmé lors de l'inspection, que les TAR fonctionnent bien en continu peu importe la saison. L'exploitant est invité à corrigé cette erreur dans l'AMR.

L'exploitant a expliqué que les TAR participent au processus de fabrication des fils.

L'AMR comprend un schéma de principe indiquant que les 2 TAR sont alimentées par de l'eau de forage, stockée dans 3 cuves et passant en amont des TAR dans des adoucisseurs. Le schéma indique le lieu de prélèvement pour la *Legionella*, le point de prélèvement d'eau d'appoint, le traitement (Sonoxyde) et les échangeurs.

Le point de prélèvement est en dehors de l'influence de l'eau d'appoint.

L'AMR présente des facteurs de risque ainsi que la méthodologie employée. Les facteurs de risques sont évalués sur 4 niveaux :

- Risque résiduel très important  $\geq 224$  : Des mesures préventives ou correctives doivent être appliquées immédiatement. Action à engager dans les plus brefs délais.
- $80 \leq$  Risque résiduel significatif  $< 224$  : Des mesures préventives ou correctives doivent être appliquées. Actions à engager à court terme.
- $32 \leq$  Risque résiduel à surveiller  $< 80$  : Les mesures préventives déjà en place semblent suffisantes. Surveiller la conformité des résultats d'analyses et rester vigilant. Si actions possibles, à engager à moyen terme.
- Risque résiduel faible  $< 32$  : Les mesures préventives déjà en place sont suffisantes. Maintenir les actions en cours.

L'étude des facteurs des risques, a été réalisée sur les points suivants :

- l'implantation et la conception,
- la qualité de l'eau : eau d'appoint, l'eau de circuit et l'air,
- l'état de surface : la corrosion, l'entartrage et les dépôts,
- l'hydraulique : l'hydrodynamique, le bras mort et le cycle de l'eau,
- la gestion et maintenance : la stratégie de traitement préventif, le traitement préventif, la

filtration, le plan d'entretien, les procédures, le cahier de suivi, les indicateurs microbiologiques, l'analyse Legionella et la gestion de l'installation.

L'AMR a répertorié 26 facteurs de risque résiduel significatif dont 15 sont passés en facteurs de risque résiduel faible et dont 7 en facteurs de risque résiduel à surveiller, à l'aide des actions recommandées effectués. Cependant, le tableau des facteurs de risque comporte des erreurs de notation au niveau des notes attribuées dans la colonne facteur de risque initial. Le code couleur ainsi que les tableaux reprenant certains facteurs de risques repris en amont (suivi des actions de la précédente AMR et par point nommé ci-dessus), ont permis de déceler cette erreur. Par exemple, le facteur n°18 dont la note est de 160 page 22 est devenu à la page 28, la note de 16.

L'Inspection constate que les recommandations sont réalisées ou en cours de réalisation.

La prescription contrôlée est respectée mais quelques remarques ont été inscrites ci-dessous afin de corriger les erreurs de texte constatées dans l'AMR.

**Remarque n°1 : L'exploitant doit supprimer dans l'AMR la mention indiquant que l'une des TAR est à l'arrêt durant l'hiver.**

**Remarque n°2 : L'exploitant doit corriger son tableau répertoriant les facteurs de risque.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Plan d'entretien – Présence

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1 et 26.I.1.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

**Prescription contrôlée :**

##### **Article 26.I.1**

Sur la base de l'AMR sont définis : [...]

- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; [...]

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

---

##### **Article 26.I.1.a**

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a fourni le plan d'entretien en date du janvier 2024 et réalisé par la société SOLMAX.

Le document indique les informations suivantes :

- le choix des produits du site,
- le contrôle de l'efficacité des produits injectés,
- l'attestation de compatibilité,
- l'attestation d'innocuité,
- les produits de décomposition,
- procédures de désinfection du circuit aéroréfrigérant.

Les actions correctives détectées dans l'étude des facteurs de risques correspondant au plan d'entretien ont été reprises.

Le document est cohérent avec l'AMR.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Plan d'entretien – justification

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

**Prescription contrôlée :**

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, à minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

**Constats :**

Le plan d'entretien indique que le produit utilisé en traitement préventif est la Sonoxide plus. C'est un traitement biodispersant et biocide non chimique. Il utilise des ultrasons et des UV. Ce dispositif fonctionne en permanence. L'exploitant a expliqué que en cas d'arrêt de ce dispositif, une alarme se déclenchera.

L'exploitant utilise également un traitement anti tartre et anticorrosion : le Performax PM 3606.

L'eau utilisée pour alimenter les TAR provient d'un forage. Cette eau n'est pas traitée avant son arrivée dans les TAR. Elle passe uniquement dans un adoucisseur.

L'exploitant a indiqué réaliser tous les trimestres des tests sur cette eau notamment pour la

Légionelle. Il a fourni le test réalisé le 05 février 2025. Ce test ne présente pas d'anomalie.

Le plan d'entretien présente les produits de décomposition.

Lors de la visite, l'Inspection a constaté que dans la salle de gestion des traitements des TAR, les produits utilisés possédaient une Fiche De Sécurité (FDS) et les produits chimiques étaient sur rétention.

**Les prescriptions contrôlées sont respectées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Plan de surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a et 26.I.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

**Prescription contrôlée :**

**Article 26.I.1.a :**

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

**Article 26.I.3 :**

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionnelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant a fourni par courriel le 13 juin 2025, le plan de surveillance en date du janvier 2024 et réalisé par la société SOLMAX.

Le document indique :

- la fréquence d'injection des produits,
- les paramètres mesures en fonction du réseau,
- les préconisations à suivre en fonction des paramètres et réseaux,

- les actions correctives.

Les actions correctives détectées dans l'étude des facteurs de risques correspondant au plan de surveillance, ont été repris.

Le document est cohérent avec l'AMR.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté des tableaux de suivi de la conductivité, la température et des bactéries. D'autre paramètre sont mesurés :

- la consommation d'eau (l'eau d'appoint et purge),
- la quantité de traitement (note hebdomadaire),
- l'état fonctionnement du Sonoxide,
- la consommation de sel.

De plus, un carnet de suivi permet de suivre la maintenance et l'entretien des TAR. Le dossier dans le réseau est ensuite mis à jour.

#### **Les prescriptions contrôlées sont respectées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Nettoyage préventif des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

**Prescription contrôlée :**

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.

**Constats :**

L'exploitant a fourni par courriel le 13 juin 2025, le rapport d'intervention du nettoyage des dévésiculeurs, réalisé le 23 mai 2024 par la société Fluid Air Solutions.

Lors de l'Inspection, l'exploitant a fourni le dernier rapport d'intervention de nettoyage des dévésiculeurs, en date du 20 juin 2025 réalisé par la société Fluid Air Solutions.

Ils ont été nettoyés et sont en bon état.

L'exploitant a fourni la procédure de nettoyage des dévésiculeurs notamment lors de l'utilisation d'un jet d'eau.

**La prescription contrôlée est respectée.**

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

**N° 11 : Nettoyage du dévésiculeur**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

**Prescription contrôlée :**

La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

[ ...] article 26.I.2

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que les dévésiculeurs ont été remplacés en 2024 mais n'a pas pu présenter de facture. Cependant, il a fourni le certificat attestant la limitation des entraînements vésiculaires à un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 %, en date du 23 janvier 2017 (date de fabrication).

Le rapport d'intervention de nettoyage des dévésiculeurs, en date du 20 juin 2025 réalisé par la société Fluid Air Solutions a indiqué qu'ils sont en bon état.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Procédure > 1 000 UFC/L**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

**Prescription contrôlée :**

2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L

a) Cas de dépassement ponctuel :

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives

permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

**Constats :**

L'exploitant a fourni par courriel, le 30 juin 2025, la procédure en cas de dépassement du seuil de 1000 UFC/L.

L'Inspection a relevé les erreurs suivantes :

- en cas de dépassements multiples consécutifs, c'est au bout de 2 analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et

inférieure à 100 000 UFC/L, que l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié, est non 3.

- l'exploitant ne précise pas qu'au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, et que l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre.

Le reste de la procédure est conforme.

**La prescription contrôlée n'est pas respectée.**

**Non-conformité : L'exploitant doit compléter et corriger la procédure en cas de dépassement du seuil de 1000 UFC/L.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 13 : Procédure > 100 000 UFC/L

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

**Prescription contrôlée :**

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion ;

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi ;

f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;

#### **Constats :**

L'exploitant a fourni par courriel, le 30 juin 2025, la procédure en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L.

L'ensemble des éléments de la prescription sont présents.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Procédure Flore interférente**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente</p> <p>a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.</p> <p>b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives.</p> <p>c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.</p>
<b>Constats :</b>
L'exploitant a fourni par courriel, le 30 juin 2025, la procédure en cas de détection de flore interférente.
L'ensemble des éléments de la prescription sont présents.
<b>La prescription contrôlée est respectée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 : Analyse légionnelle de l'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) répond aux conditions suivantes :
- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.
Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (version 2020) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité

formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella species* supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début de l'analyse.
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau mesurés au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ;
- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionnelles (CNR de Lyon).

#### **Constats :**

L'Inspection a sélectionné aléatoirement une fiche d'analyse, celle en date du 14/03/2025.

Le prélèvement ainsi que le rapport a été rédigé par la société CERALIM. Cette société est certifiée COFRAC.

Le rapport d'analyse fournit les informations suivantes :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début de l'analyse.
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau mesurées au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation

- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite